

# Kerven (de)

## Réformation de la noblesse – Maintenu (1669)

**F**rançois de Kerven/Querven, sieur de Kersulec, et Vincent son frère puîné, tous deux enfants de Gabriel de Kerven de demoiselle Louise Arel, sont maintenus dans leur noblesse par la Chambre de réformation en Bretagne, à Rennes le 8 janvier 1669.

Du 8 janvier 1669.

Copié sur l'original en parchemin.

Extrait des registres de la chambre établie par le roy pour la refformation de la noblesse du pais et duché de Bretagne par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier mil six cents soixante et huit vérifiées en Parlement.

Entre le procureur general du roy, demandeur, d'une part, et François de Querven, escuier, sieur de Quersulec, herittier principal et noble de feu escuier Gabriel de Querven son pere, faisant tant pour luy que pour escuier Vincent de Querven, son frere puisné, deffendeur, d'autre part.

Veue par ladite Chambre l'extrait de comparution faite au greffe d'icelle par ledict François de Querven le vingt et huitiesme novembre dernier contenant sa declaration tant pour luy que pour son dict frere puisné, de vouloir soutenir la qualitté d'escuyer par eux et leurs predecesseurs prise, et porter pour armes *d'azur*<sup>1</sup> à une croix pontancée d'argent accompagnée de trois coquilles de mesme, deux en chef et l'autre en poincte.

Carte généalogique de l'antienne famille et maison dudict de Querven au frontispice de laquelle est l'escusson desdictes armes, par laquelle il est articulé que lesdictes deffendeurs sont enfans et herittiers de deffunct escuier [folio 2v] Gabriel de Querven, vivant sieur dudict lieu de Quersulec et damoiselle Louise Arel sa mère ; que le dict Gabriel de Querven, escuyer, estoit fils aisné héritier principal et noble de Charles de Querven, es-

1. *Renvoi à une note en marge* : Ainsi dans l'original, où il est à croire qu'on a oublié de mettre à un chevron d'argent surmonté d'une. Voir l'armorial général manuscrit côté Bretagne, vol... où on verra qu'en effet il y a ici omission en ce que la croix a le pied ouvert en chevron. 28 juin 1837, [signé] d'H[ozie]r.

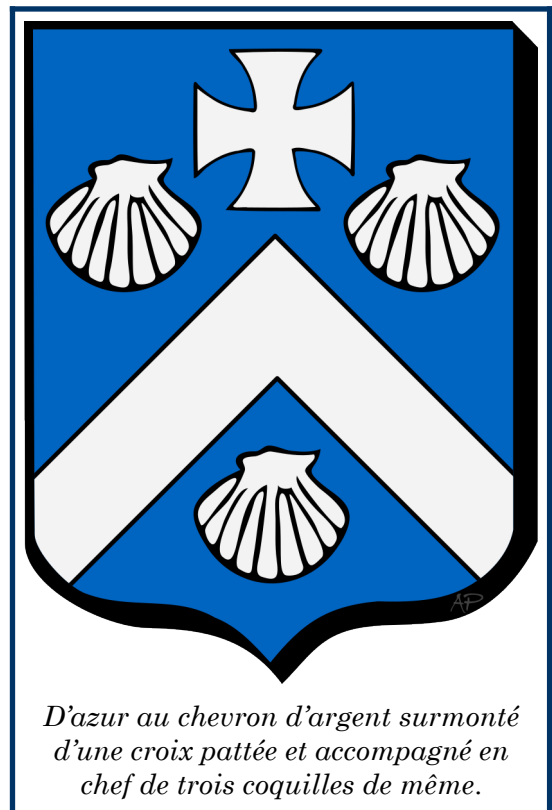


cuyer, et de damoizelle Gabrielle du Quenquis, seigneur et dame de Quersulec ; que ledict Charles estoict issu de Guillaume de Querven, escuyer, et de damoiselle Béatrix de Quergrist, seigneur et dame de Quersullec ; que ledict Guillaume estoict issu d'autre escuyer Charles de Querven et de damoiselle Louize de Querguz, seigneur et dame de Quersulléc ; que ledict Charles estoist issu de Goulven de Querven, escuyer, et damoiselle Anne Monfort, seigneur et dame de Quersullec ; que ledict Goulven estoist issu d'escuyer Guillaume de Querven et de damoiselle Alliette Turmellin, seigneur et dame de Quersulec ; que ledict Guillaume estoist issu de Jan de Querven, escuyer, et de damoiselle Catherinne Henry, seigneur et dame de Quersulec ; et que ledict Jan de Querven, escuyer, estoist issu de Hervé de Querven, escuyer, lequel Hervé fut cadet et frère <sup>2</sup> utérin d'Allain de Querven, escuyer, sieur dudict lieu.

Extraict de baptesme dudict François de Querven où il est quallifié fils legitime et naturel de nobles gens Gabriel Querven et Louise Arel, seigneur et dame de Quersulec, en dabte du vingt et quatriesme octobre mil [folio 3] six cents quarante et deux, et dabté au delivrement du neuffiesme janvier mil six cents soixante huict, signé Ch. Le Gac, curé de Guisezny.

Acte de partage noble et avantageux fait entre ledict messire Gabriel de Querven, seigneur de Quersullec, comme fils aîné héritier principal et noble, et entre damoizelle Gabrielle du Quenquis, dame douairiere de Quersullec, sa mere, veufve de defunct messire Charles de Querven, vivant sieur desdicts lieux, en quallité de tutrice et curatrice de ses enfans mineurs puisnés dud. mariage, des immeubles de la succession dudict deffunct Charles de Querven, leur père, ledict acte en dabte du vingtiesme fevrier mil six cents quarante et quatre deubmant signé et garanty.

Acte de partage noble et avantageux baillé par nobles homes Charles de Querven, sieur de Quersullec, quallifié fils aîné héritier principal et noble de feu nobles homes Guillaume Querven et damoizelle Beatrice Quercrest, ses père et mère, à damoiselle Janne de Querven, dame de Querisquirien, et Amette Querven, dame de Trerochan, ses sœurs juveigneures, ladictte Janne autorisée d'escuyer François Gouriot, sieur de Querisquirien, son mary, dans les successions de feu nobles homes Charles Querven, leur ayeul, et de ladictte Quercrest leur mère,



2. Renvoi à une note en marge : En marge de l'original vis-à-vis le mot *utérin* est écrit : *erreur, c'est juvigneur*. L'écriture n'est pas la même que celle du corps de cet arrêt, mais elle est du même temps.

duquel Guillaume de Querven Charles et sesdictes sœurs juveigneures [*folio 3v*] estoient héritières par représentation dudict deffunct Guillaume de Querven leur père, auquel acte il est raporté que le sudict partage est baillé par ledict sieur Quersullec à sesdicts puisnez pour les heritages de ladite succession estre tenus de luy à tiltre de fief et ramage comme juveigneurs d'aisné, sans subjection de foy ny d'homage leur vie durante, ledict acte en dabte du vingt et huitiesme juillet mil six cents vingt et cinq, deubmant signé et garanty.

Contract de mariage de nobles homes Guillaume Querven, sieur de Les-tourdu, qualiffié fils aisé herittier principal et noble présumptif de nobles gens Charles Querven et Beatrize<sup>3</sup> Quergrist, sa femme, sieur et dame de Quersulec, avecq damoizelle Beatrice de Quercrist, fille aisnée de nobles homes Goulven de Quergrist et de feu damoiselle Beatrice de Goazvennou, sa femme, vivant sieur et dame de Penanlay, en dabte du premier juillet mil cinq cents quatre vingts six, deubmant signé et garanty.

Contrat de mariage de Charles Querven, qualiffié fils de Goulven Querven, escuyer, sieur de Quersullec, avecq Louise Quergus, fille aisnée de feu Jean Quergus, sieur en son temps de Troufagan, en dabte du quatorziesme febvrier mil cinq cents quarante et six, deubmant signé et garanty.

Contract de [*folio 4*] vante fait par Goulven Querven, escuyer, et damoiselle Anne Monfort, sa femme, sieur et dame de Quersullec, a un nommé Jan Rouel, de certaines terres et héritages appartenant à ladite Monfort, en dabte du septiesme aoust mil cinq cents quarante et neuf, deubmant signé et garanty.

Acte de transaction en forme de partage noble fait entre ledict Guillaume Querven, sieur de Quersullec, et Goulvan Querven, son fils aisé principal héritier et noble, et entre Henry Querven, frère puisné dudict Guillaume, des successions de leur pere et mere, en dabte du quinziesme aoust mil cinq cents vingt et six deubmant signé et garanty.

Autre acte de partage noble baillé par ledict Guillaume Querven, qualiffié escuyer, comme fils aisé héritier principal et noble, à Henry Querven, son frere juveigneur, es successions de feu Jan Querven et Catherine Henry leur père et mère, auquel acte il est raporté entre autres choses que led. Henry jouiroict pour luy, ses hoirs causayants et à jamais des héritages luy donnés par ledict partage par sondict frere entierement, en le recevant et comme de fait l'auroict receu de bouche et de mains à homme juveigneur à cause desdictes choses luy bailles en partage, en dabte du deuxiesme [*folio 4v*] febvrier mil cinq cents unze, deubmant signé et garanty.

Autre acte de partage noble baillé par Jean Henry, fils Guillaume, à Catherine Henry, sa sœur germaine, ès successions dudict Guillaume Henry leur père, et de Catherine Coetmy leur mère, par lequel il se void que ladite Catherine Henry estoist femme et espouze de Jan Querven, fils aisé héritier principal et noble de Hervé Querven son père, et que ledict Hervé Quer-

3. *Idem* : A l'original il y avoit *Louize* et on a surchargé ce mot pour en faire *Beatrize* mais ce doit être Louise de Quergus et non Beatrize Quergrist.

ven baille a son dict fils en avançant droict de naturallité et en provision tous et chascuns les héritages et droict d'héritage quil avoit, luy competoict et apartenoit en la paroisse de Treffou ès quels héritages il vouloit et consantoict que ladicte Catherine Henry fust endouairée à la coustume, ledict acte en dabte du neufviesme may mil quatre cents quarante et cinq, deubmant signé et garanty.

Autre acte de partage noble et avantageux baillé par Allain de Querven come fils aîné héritier principal et noble de feu Guillaume Querven, son pere, à Hervé de Querven, son frère puisné, d'avec la succession dudict Guillaume, leur père commun, auquel acte est entre autres choses raporté que ledict Allain reçoit ledict Hervé en homme de bouche et de main des héritages qu'il luy [*folio 5*] bailloict en partage avecq reservation de les tenir dudict Allain en ramage comme juveigneur le doibt faire d'aîné à la coustume des autres nobles de Bretagne, en dabte du unziesme juillet mil quatre cents sept deubmant signé et garanty et scellé.

Contract de mariage de Guillaume de Querven avec Alliette de Turmelin, fille de Henry Turmelin par lequel il se voit que ledict Henry a le consentement de Jan Turmelin, son fils aîné, présumptif héritier principal et noble, avantage sa fille de la somme de vingt livres monnois de rante de laquelle il luy fait assiette sur plusieurs terres et héritages y mentionnées, en dabte du dix huictiesme novembre mil quatre cents quatre vingt deux deubmant signé et garanty.

Acte de partage noble et avantageux baillés par nobles geans Goulfen de Querven, qualifié fils aîné héritier principal et noble de Guillaume de Querven, seigneur en son temps de Quersulec, et de feu Alliette de Turmelin sa femme, à Jan de Querven, son frere juveigneur, es successions desd. Guillaume de Querven et de ladicte de Turmelin, leur père et mère, en dabte du premier octobre mil cinq cents vingt et sept, deubmant signé et garanty.

Cahier où sont les extraicts de baptesme de [*folio 5v*] Gabrielle, Claude, François, Sebastienne, Vincent et Louize-Corentine de Querven, enfans de messire Gabriel de Querven et de dame Louize Arel, seigneur et dame de Quersulec, en dabte des deuxiesme aoust mil six cents quarante, troiziesme septembre mil six cents quarante et un, vingt et quatriesme octobre mil six cents quarante et deux, deuxiesme octobre mil six cents quarante et quatre, troiziesme juillet mil six cents quarante et sept, et dixhuictiesme mars mil six cents quarante six, deubmant signe du soubcuré de la paroisse de Guyfozny.

Autre extraict de baptesme dans lequel est raporté Gabriel filius nobilium Caroli Querven et Gabrielae du Quenguis baptisatus est, et en dabte du vingt et cinquiesme décembre mil six cents dix sept, deubmant signé et garanty.

Extraict de la chambre des comptes levé en presence du procureur général du roy en icelle le dix neufviesme novembre dernier, auquel ce void qu'en la reformation des nobles de l'evêché de Leon de l'an mil quatre cents quarante et trois auroient comparu sous la paroisse de Ploudaniel Geffroy

Prigent et Guillaume Querven, que sur le raport et information faicte en l'an mil quatre cents trante et six sur le faict des fiefs, maisons, terres et héritages et choses héritelles nobles est [*folio 6*] escript soubz la mesme paroisse de Ploudaniel, la maison et mettairye de Quersulec appartenant à Christophe Querven noble homme, qu'aux montres générales des nobles, anoblis et subjects aux armes de l'evesché de Leon, tenus en l'an mil quatre cents quatre vingts trois, auroit comparu soubz ladicte paroisse de Ploudaniel, Allain Querven, archer en brigandines à deux chevaux.

Induction des susdicts actes desdicts deffandeurs fournys au procureur général du roy, le douziesme decembre dernier tandante et les conclusions y prises à ce qu'il pleust à la dicte Chambre les maintenir en la qualitté de noble d'extraction et d'escuyer ainsy que leurs prédécesseurs, avecq droict de porter armes susdites avecq permission de jouir de tous les droits, privilèges et prérogatives de noblesse, et inséres au catalogue des nobles.

Et tout ce qu'à esté mis vers ladicte Chambre, conclusions du procureur général du roy considéré,

La Chambre, faizant droict sur l'instance, a déclaré et déclare lesdicts Francois et Vincent de Querven nobles et issus d'antienne extraction noble et comme tels leur a permis et à leurs descendans en mariage légitime de prendre la quallitté d'escuyer et les a maintenus au droict [*folio 6v*] d'avoir armes et escussions timbrés appartenants à leur qualitté et à jouir de tous droicts, franchises, préminances et previlèges atribués aux nobles de cette province, et ordonné que leurs noms seront employés au rolle et catalogue des nobles de la juridiction royalle de Lesneven.

Faict en ladicte Chambre à Rennes le huictiesme janvier mil six cents soixante et neuf.

(signé) Malescot.